

DECISION ANRT/DG/N°23/99 DU 02 DECEMBRE 1999 RELATIVE AUX ENQUETES DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS

Le Directeur de l'Agence Nationale de Réglementation des télécommunications

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le Dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) et notamment son article 24 et 29 ;

Vu le Dahir n° 1-98-13 du 2 moharram 1419 (29 avril 1998) portant nomination du Directeur de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;

Vu le Décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications et notamment son article 4 ;

Vu la résolution du conseil d'administration de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications en date du 12 juin 1998 portant délégation au Directeur de l'Agence à l'effet de définir les conditions dans lesquelles l'agence peut procéder aux enquêtes visées à l'article 24 de la loi n°24-96 précitée ;

DECIDE

Article 1 : Conformément aux dispositions de la loi 24-96 susvisée l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications est habilitée à procéder à des enquêtes auprès des exploitants des réseaux de télécommunications ou des fournisseurs de matériel et de services de télécommunications.

Article 2 : L'enquête est diligentée par le Directeur de l'ANRT soit à la demande écrite des services compétents de l'Agence soit à celle d'une autorité publique chaque fois qu'il existe des motifs justifiant une investigation ou enquête soit à celle de toute personne intéressée.

Article 3 : La demande d'enquête visée doit comprendre les éléments suivants :

- les noms et adresses du ou des requérants et, à leur choix, les nom et adresse de toute personne autorisée à les représenter ;
- la nature de la prétendue infraction ;
- la raison sociale et/ou les noms des personnes présumées impliquées et/ou complices ;
- un résumé des éléments à l'appui de la demande.

Article 4 : L'ANRT est tenue de garder confidentielles l'identité de la source ainsi que l'information fournie. Toutefois, les personnes qui possèdent des éléments de preuve importants au sujet d'une infraction à la Loi peuvent être citées pour témoigner devant les tribunaux en cas de poursuite publique.

Article 5 : Le directeur de l'ANRT, après étude de la demande, est seul compétent pour juger de la suite à donner en tenant compte en particulier de la nature de la violation à la réglementation en vigueur et de sa gravité.

Article 6 : La décision d'ouverture de l'enquête doit obligatoirement mentionner :

- Les agents chargés de l'enquête ;
- L'objet de l'enquête ;
- Le lieu de l'enquête ;
- La date d'ouverture et de clôture des opérations d'enquête ;

En cas de besoin, le Directeur peut requérir, auprès des autorités compétentes, l'assistance d'officiers et agents de police judiciaire du lieu de l'enquête.

Article 7 : Les agents assermentés de l'ANRT ont compétence sur tout le territoire du Royaume pour constater les infractions susvisées, en rassembler les preuves et en rechercher les auteurs.

Article 8 : L'enquête est secrète. Toute personne qui y concourt est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la législation en vigueur.

Article 9 : Pour les besoins de l'enquête, les agents commissionnés à cette fin par l'ANRT peuvent demander, sur convocation ou sur place, tous documents et tous renseignements professionnels et en prendre copie.

Ils peuvent, en cas de besoin, requérir le témoignage de toute personne qui détient des renseignements pertinents à l'enquête en question.

Ils peuvent accéder aux locaux et utiliser tous moyens y compris ceux nécessitant des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur les réseaux.

Toutefois, l'exécution de l'alinéa précédent ne peut intervenir qu'après saisine préalable et autorisation du procureur du Roi du lieu de l'enquête et en présence d'officiers ou d'agents de la police judiciaire.

Article 10 : Les matériels objet de l'infraction peuvent également être saisis par les agents de l'ANRT commissionnés à cet effet après autorisation et sous le contrôle du procureur du Roi. La demande de cette autorisation doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie.

Une fois saisies, les matériels sont immédiatement inventoriés. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au procureur du Roi qui a ordonné la saisie.

Article 11 : Quiconque se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions des agents désignés à l'article 7 sera puni conformément à la législation en vigueur.

Article 12 : Dès la clôture des opérations d'investigation, un procès verbal est dressé séance tenante. Le procès verbal est signé par les agents chargés de la constatation des faits et par la personne en cause.

Le procès verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Le procès verbal est transmis dans les quarante huit heures au Directeur de l'ANRT qui décide de la suite à donner après qualification motivée des faits.

Le directeur de l'ANRT peut prendre soit une décision de classement du dossier soit une décision motivée de sanctions administratives soit une décision de poursuite judiciaire.

Article 13 : S'il y a lieu de déclencher l'action publique, le Directeur de l'ANRT fait parvenir au procureur du Roi, dans les cinq jours suivants, la décision de poursuite et l'original du procès-verbal qui a été dressé.

Article 14 : Le Directeur technique, le directeur des technologies de l'information et le Directeur de la réglementation de l'ANRT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Signé :

Le Directeur Général de l'ANRT

Mostafa Terrab